

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/46/2008

ATAS/377/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 1**

**du 1<sup>er</sup> avril 2008**

En la cause

Monsieur K\_\_\_\_\_, domicilié à CARTIGNY

recourant

contre

CM FONCTION PUBLIQUE, sise rue du Nord 5, 1920  
MARTIGNY

intimée

**Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelynne BOUCHAARA et Christine  
TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait que** Monsieur K\_\_\_\_\_ est assuré auprès de CM FONCTION PUBLIQUE (ci-après la caisse-maladie) pour l'assurance obligatoire des soins, risque accident inclus ;

Que par décision du 12 octobre 2007, la caisse-maladie a considéré que l'opposition formée par l'assuré au commandement de payer N° 07765903 n'était pas justifiée, car celui-ci s'était engagé à payer les cotisations dues ainsi que les participations légales ; qu'elle a dès lors levé ladite opposition ;

Que par décision du 30 novembre 2007, elle a déclaré l'opposition du 26 novembre 2007 à sa décision du 12 octobre 2007 irrecevable pour cause de tardiveté ;

Que l'assuré a interjeté recours le 7 janvier 2008 auprès du Tribunal de céans ;

Que dans sa réponse du 6 février 2008, la caisse-maladie a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 20 mars 2008, l'assuré a informé le Tribunal de céans qu'il retirait son recours ;

**Considérant en droit que** conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie:

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le